PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 11 AVRIL 2023.

Présents : Monsieur Edouard de FIERLANT DORMER, **Président**
Madame Laurence CRUCIFIX, **Bourgmestre**
Monsieur Bernard JACQUEMIN, Monsieur Christophe MOUZON, Madame Carole JANSSENS, Monsieur Bertrand NIQUE, Monsieur Jonathan MARTIN, **Échevins**
~~Monsieur Cédric WILLAY~~, **Président du CPAS (voix consultative)**
Monsieur Paul JEROUVILLE, Monsieur Roland DEOM, Madame Marie-Claude PIERRET, Monsieur Frédéric URBAING, Madame Sophie PIERRE, Madame Hélène ARNOULD, ~~Monsieur Jacques BALON~~, ~~Monsieur Guillaume HOTTON~~, Madame Florence COPPIN, Madame Victoria WILKIN, Monsieur Jean-Michel WALTZING, Monsieur Philippe PIETTE, ~~Monsieur Pascal GERARD~~, Madame Fabienne DERMIENCE, **Conseillers**
Monsieur Maximilien GUEIBE, **Directeur Général**

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du PV de la séance du 14 mars 2023.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;
Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 16 janvier 2019, modifié le 13 mars 2019, et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal ;
Attendu que le procès-verbal de la réunion du 14 mars 2023 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance;
Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée;
DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le procès-verbal de la séance du 14 mars 2023..

2. PCDR - Rapport annuel : approbation.

Vu l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;
Vu la circulaire 2020/01 relative au programme communal de développement rural;
Vu le rapport annuel 2022 sur l'état d'avancement du PCDR joint en annexe;
DÉCIDE, à l'unanimité,

- d'approuver le rapport annuel 2022 sur l'état d'avancement du PCDR.

3. Rénovation urbaine : décision de principe.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu l'article D.V.14. du code de développement territorial relatif à la rénovation urbaine ;
Vu les arrêtés ministériels du 24 juin 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;
Considérant la délibération du Collège communal du 20 juillet 2018 dans laquelle apparaît déjà la volonté de réaliser un dossier de rénovation urbaine ;
Considérant que certains quartiers de la Commune (la Grand'rue, la rue du Monument, le quartier de la Gare, l'ancien site GERARD-GORSE, le Centre sportif, …) nécessitent une restructuration, un assainissement, ou une réhabilitation ;
Considérant qu'il y a lieu d'y favoriser le maintien ou le développement de la population locale et d'y promouvoir leur fonction sociale, économique et culturelle dans le respect de leurs caractéristiques culturelles et architecturales propres ;
Considérant que l'opération de rénovation urbaine permet d'atteindre ces objectifs ;
Attendu que le Collège communal propose d'entreprendre une opération de rénovation urbaine dont le périmètre et les grandes actions sont reprises dans les annexes jointes à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci ;
Attendu que, pour ce faire, un auteur de projet doit être désigné et qu'il y a lieu de constituer une commission communale de rénovation urbaine ;
Attendu que ce dossier doit inclure une décision du Conseil communal validant la volonté d'entreprendre une telle action ;
Sur proposition du Collège communal ;
Le Conseil communal décide, à l'unanimité,
- d'approuver le principe de mettre en place une opération de rénovation urbaine ;
- d'approuver le périmètre de rénovation urbaine présenté en séance et repris dans les plans annexés ;
- de lancer un marché visant à désigner un auteur de projet pour l'élaboration des différentes actions concrètes de rénovations urbaines ;
- et de constituer une commission communale de rénovation urbaine.

4. Ancien presbytère de Libramont : Concession de travaux pour le développement et l'exploitation d'une activité de restauration.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 novembre 2020 de confier une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage à IDELUX Projets publics pour la réalisation du projet « Restructuration urbanistique et fonctionnelle de la Place Communal de Libramont » ;

Considérant le projet global de réorganisation urbanistique et fonctionnelle de la Place Communale de Libramont ; que cette démarche repose sur le constat que Libramont est incontestablement un pôle structurant à l'échelle de la Province de Luxembourg et souhaite, dans ce cadre, renforcer sa cohérence urbanistique globale et affirmer davantage une centralité urbaine ;

Considérant que ce projet global comprend diverses actions dont notamment la valorisation de l'ancien presbytère accueillant autrefois le Musée des Celtes ;
Considérant que ce bâtiment, actuellement inoccupé, pourrait accueillir relativement rapidement un nouvel établissement avec une activité de restauration permettant de contribuer à l'animation de cet espace central de Libramont qui va connaitre une profonde mutation dans les prochaines années (notamment eu égard aux subsides obtenus dans le cadre de la mesure 15 dans l'appel à projets FEDER) ;

Considérant que ce développement pourrait se faire au moyen d'un partenariat public-privé dans le cadre duquel le partenaire privé serait chargé d'investir et réaliser les aménagement nécessaires à son activité eu égard aux contraintes du projet, ainsi que d'exploiter l'établissement de manière professionnelle dans la durée et en parfait respect des normes liées à une activité de restauration ;

Considérant qu'il parait donc opportun de permettre à un exploitant futur d'entreprendre un aménagement des lieux en fonction de son modèle économique et que le choix de la concession de travaux permet justement à un concessionnaire d'entreprendre des travaux et aménagements avec, en contrepartie, la possibilité d'exploiter les lieux ;

Considérant que la Commune accepte d'intervenir à hauteur de 300.000 € dans l'opération afin de prendre en charge financièrement la remise aux normes du bien en sa qualité de propriétaire ;

Considérant qu'en application de l'article 35 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, *"La valeur d'une concession correspond au chiffre d'affaires total du concessionnaire généré pendant la durée du contrat, hors taxe sur la valeur ajoutée, estimé par l'adjudicateur, eu égard aux travaux et services qui font l'objet de la concession ainsi qu'aux fournitures complémentaires liées auxdits travaux et services."* ;

Considérant que le seuil de publicité européenne pour ce type de concession est fixé à 5.382.000 € HTVA et qu'il est certain que le chiffre d'affaires total de la concession généré pendant la durée de l'exploitation soit supérieur à ce seuil ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif à cette concession établi par IDELUX Projets publics dans le cadre de sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

Considérant les critères de sélection et d'attribution respectivement détaillés au Chapitre II. Section II. et au Chapitre II. Section III ;
Le Conseil communal décide, à l'unanimité,

<u>Article 1 :</u> De lancer une procédure de concession de travaux pour le développement et l'exploitation d'une activité de restauration dans l'ancien presbytère de Libramont ;

<u>Article 2 :</u> D'approuver le cahier spécial des charges « Ancien Presbytère – Place Communale – Concession de travaux pour le développement et l'exploitation d'une activité de restauration ». Les

conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles d'exécution des contrats de concessions ;

Article 3 : D'approuver les critères de sélection et les critères d'attribution tels que détaillés au Chapitre II. Section II. et au Chapitre II. Section III ;

Article 4 : D'intervenir à hauteur de 300.000 € dans l'opération afin de prendre en charge financièrement la remise aux normes du bien en sa qualité de propriétaire ;

Article 5 : De charger le Collège de lancer la concession de travaux avec l'aide d'IDELUX Projets publics et de suivre la procédure définie dans le cahier spécial des charges jusqu'à la désignation du concessionnaire.

5. Fournitures de bureau et de matériel scolaire - Adhésion à la centrale de la Province de Luxembourg.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 §2 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la règlementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à la centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet des économies d'échelle pour les marchés publics passés par la centrale d'achat ;

Considérant que la Province de Luxembourg a établi la centrale d'achat – accord-cadre relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de matériel scolaire pour les besoins de la Province de Luxembourg et des pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg ;

Considérant que les modalités de fonctionnement sont définies dans la fiche référence F019/2020 établie par la centrale d'achat ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat de la Province de Luxembourg – Accord-cadre relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de matériel scolaire pour les besoins de la Province de Luxembourg et des pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg suivant les modalités précisées dans la fiche F019/2020.

Article 2 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

6. Entretien de voiries agricoles en 2022 (Dossier subventionné) - approbation conditions et mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le marché de conception pour le marché “Entretien de voiries agricoles en 2022 (Dossier subventionné)” a été attribué à LB Consult, N° BCE BE 0859.936.177, Rue Haute, 9 (Gives) à 6687 BERTOGNE ;
Considérant le cahier des charges N° 5552CSC01A relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, LB Consult, Rue Haute, 9 (Gives) à 6687 BERTOGNE ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 193.768,50 € hors TVA ou 234.459,89 €, 21% TVA comprise (40.691,39 € TVA cocontractant) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - D.G.O. 3 - AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT - DEPARTEMENT DE LA RURALITE ET DES COURS D'EAU - DIRECTION DE L'AMENAGEMENT FONCIER RURAL, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES (NAMUR) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023, article 42109/731-60 (n° de projet 20220054);
Vu le plan de sécurité et de santé relatif à ces travaux établi par le coordinateur projet, GENIE TEC BELGIUM, Noville, 454 à 6600 BASTOGNE ;
Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 février 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 28 février 2023 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 13 mars 2023 ;
Décide, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 5552CSC01A et le montant estimé du marché “Entretien de voiries agricoles en 2022 (Dossier subventionné)”, établis par l’auteur de projet, LB Consult, Rue Haute, 9 (Gives) à 6687 BERTOGNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 193.768,50 € hors TVA ou 234.459,89 €, 21% TVA comprise (40.691,39 € TVA cocontractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - D.G.O. 3 - AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT - DEPARTEMENT DE LA RURALITE ET DES COURS D'EAU - DIRECTION DE L'AMENAGEMENT FONCIER RURAL, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES (NAMUR).

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : D’approuver le plan de sécurité et de santé relatif à ces travaux établi par le coordinateur projet, GENIE TEC BELGIUM, Noville 454 à 6600 BASTOGNE.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023, article 42109/731-60 (n° de projet 20220054).

7. Terrains sis dans la ZACC du Serpont : promesse d'accord locatif.

Revu les délibérations du Conseil communal du 13/09/2022 décidant le principe de la vente des terrains sis dans la ZACC du Serpont et d'approuver le cahier des charges relatif aux conditions générales de la vente immobilière de terrains sur la « zacc le serpont » à Libramont dressé par le Cabinet ELEGIS représentant la Société Wallonne du Logement et la Commune de Libramont-Chevigny, de charger le Collège communal de définir les modalités de mise en vente, de réaliser la publicité en collaboration avec le Comité d’acquisition d’immeubles et de régler la situation avec le ou les éventuel(s) occupants des terrains communaux et de charger le Comité d’acquisition d’immeubles de la gestion de la vente et de la rédaction de l’acte de vente ;
Attendu que les parcelles cadastrées LIBRAMONT, Section A. numéro 234B P0000 d'une superficie de cinq mille quatre cent quatre-vingt-trois mètres carrés (5.483m²), LIBRAMONT, Section A. numéro 237 P0000 d'une superficie de quatre mille quatre cent soixante-six mètres carrés (4.466m²), LIBRAMONT, Section A. numéro 240 D/03 P0000 de quatre mille six cent septante-six mètres carrés (4.676m²), LIBRAMONT, Section A. numéro 240 G/04 P0000 d'une superficie de six mille cinq cent septante-cinq mètres carrés (6.575m²) et LIBRAMONT, Section A. numéro 170 B P0000 de quinze mille sept cent vingt-et-un mètres carrés (15.721m²) sont occupées en vertu d"un bail écrit du 05 avril 1991, enregistré à Neufchâteau le 06 mai 1991 vol 455, folio 69, case 1, par l'association de fait "TOUSSAINT Christophe - Charles - Nathalie" inscrite à la BCE sous le numéro 0694.448.338;
Vu la promesse d'accord locatif dressée en date du 13 mars 2023 par Monsieur Mathieu DERARD, Président-Directeur a.i. au Service Public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction d'acquisition du Luxembourg;
Considérant que cette promesse est valable pendant un délai de douze mois;
Attendu que cette convention d'accord se réalisera aux conditions reprises dans la promesse d'accord locatif et moyennant le paiement au locataire de la somme de trente-deux mille euros (32.000,00 euros), somme comprenant toutes les indemnités locatives généralement quelconques revenant à l'occupant et couvrant notamment tous les dommages résultant du bail y compris les dommages-intérêts de quelque nature que ce soit que le locataire pourrait ou aurait pu exiger tant du bailleur, ancien propriétaire que du Pouvoir public;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 27 mars 2023.
Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le 27 mars 2023;
Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la promesse d'accord locatif intervenue entre la Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY et l'association de fait "TOUSSAINT Christophe - Charles - Nathalie", concernant les parcelles sises dans la ZACC du Serpont et décrites ci-dessus, moyennant le paiement de la somme de trente-deux mille euros (32.000,00 euros);
- que tous les frais relatifs à la présente seront à charge de la Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY et que la dépense sera inscrite à l'article 42144/512-55 (projet 20230052) du budget au cours duquel interviendra la transaction.

8. Octroi d'interventions communales - 1er trimestre 2023.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 et suivants;
Vu le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 01 juin 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008;
Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2013 décidant des modalités appliquées pour l'octroi de subventions;
Vu les demandes adressées par divers groupements et associations sollicitant une intervention communale;
Attendu que le Collège communal a fait parvenir aux divers groupements demandeurs un formulaire de demande à remplir; document qui devait être signé et remis à l'Administration communale pour une date bien déterminée et complété par les noms et adresses des responsables, l'objet social du groupement, la nature de l'intervention sollicitée, les conditions d'utilisation de la subvention et les justifications qui seront fournies, le montant sollicité, la situation financière;
Vu les formulaires parvenus à l'Administration et auxquels ont été annexés :

- le budget de l'évènement ou de l'investissement que la subvention finance dans le cas où le montant de la subvention est inférieur à 2.500,00 €;
- le budget de l'évènement ou de l'investissement que la subvention finance ainsi que le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention et les comptes annuels les plus récents dans le cas où le montant de la subvention est supérieur à 2.500,00 €;

Sur proposition du Collège communal;
DECIDE, par 10 voix pour et 8 abstentions (Mr R. DEOM, Mme M-C. PIERRET, Mr F. URBAING, Mme H. ARNOULD, Mme F. COPPIN, Mr J-M. WALTZING, Mme V. WILKIN, Mr P. PIETTE)

- d'attribuer les interventions communales suivantes :

DENOMINATION ASSOCIATION	DISPOSITIONS IMPOSEES	DESTINATION DU SUBSIDE	MONTANT T.V.A. comprise	ARTICLE BUDGETAIRE
Cyclo Club Chevigny	Formulaire Facture/DC Preuve de paiement	Evènements 2022	1.000,00 €	76301/332-02
Comité Ecole communale de Freux	idem	Organisation marché automne 2022	500,00 €	76301/332-02
Maison des jeunes Libratoi	idem	Participation aux dépenses d'Heartbeats	1000,00 €	76301/332-02
Baby service asbl	idem	Frais de fonctionnement 2023	500,00 €	76301/332-02
Club Elastique asbl	idem	Location du chapiteau pour le grand feu 2023	250,00 €	76301/332-02

- que ces interventions seront versées aux différents groupements ou associations, sur production en deux exemplaires d'une déclaration de créance accompagnée d'une copie des factures et de la preuve de l'exécution du paiement (extrait de compte).

9. Fabrique d'église de Saint-Pierre : Compte 2022.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1er, VIII, 6;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;
Vu le compte de la fabrique d'église de Saint-Pierre, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 08 mars 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 13 mars 2023;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe;
Vu la décision du 21 mars 2023, réceptionnée en date du 24 mars 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 08 mars 2023 susvisé sous réserve de modifications;
Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;
Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Pïerre au cours de l'exercice 2022, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Chapitre II – Dépenses ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D50B.	Avantages sociaux	520,12 €	595,13 € (suivant relevé ACERTA)

Chapitre II – Dépenses extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D53.	Placement de capitaux	0,00 €	1.000,00 € (suivant pièces)

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le compte de la fabrique d'église de Saint-Pierre, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 08 mars 2023, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Chapitre II – Dépenses ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D50B.	Avantages sociaux	520,12 €	595,13 € (suivant relevé ACERTA)

Chapitre II – Dépenses extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D53.	Placement de capitaux	0,00 €	1.000,00 € (suivant pièces)

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.663,17 €
• *dont une intervention communale ordinaire de*	1.158,48 €
Recettes extraordinaires totales	14.554,16 €

• *dont une intervention communale extraordinaire de*	0,00 €
• *dont un boni comptable de l'exercice précédent de*	13.554,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.238,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.562,13 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.153,07 €
• *dont un mali comptable de l'exercice précédent de*	0,00 €
Recettes totales	**18.217,33 €**
Dépenses totales	**18.953,41 €**
Résultat comptable	**-736,08 €**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Saint-Pierre et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Saint-Pierre;
- à l'Evêché de Namur.

10. Assemblée générale ordinaire de IMIO.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 par lettre datée du 15 mars 2023 ;
Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;
Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

DECIDE, à l'unanimité
D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 qui nécessitent un vote.

Article 1. - par * voix pour, * voix contre et * abstentions,
D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général	La Bourgmestre
Maximilien GUEIBE	Laurence CRUCIFIX